



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 70617

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le nouveau décret de mise en oeuvre du réseau d'espaces protégés dit « Natura 2000 ». Il s'étonne que la concertation prévue par le ministre se limite à l'avis des conseils municipaux et ne prévoit pas de consultation sur ce sujet des professionnels agricoles ni des chasseurs directement concernés par la gestion de la faune sauvage. Il souhaite connaître s'il s'agit d'un oubli que le ministère envisage de réparer par un nouveau décret ou d'une position délibérée et demande, dans ce cas, à en connaître les raisons.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la mise en place du réseau Natura 2000 et aux modalités de concertation prévues avec les acteurs du monde rural. La France a une responsabilité particulière dans la constitution du réseau Natura 2000, compte tenu de son exceptionnelle diversité biologique. En raison de plusieurs années d'immobilisme sur ce dossier, elle se trouve aujourd'hui pénalisée pour retard d'application des directives Oiseaux et Habitats, d'une part, par la Cour de justice des Communautés européennes qui a condamné la France le 6 avril dernier pour non-transposition de ces directives et, d'autre part, sur le plan des aides communautaires régionales, par le conditionnement de l'attribution des fonds structurels à la bonne mise en place du réseau Natura 2000. Ainsi, compte tenu des impératifs du calendrier parlementaire, le Gouvernement a fait le choix de la transposition par ordonnance au travers d'un projet de loi d'habilitation soumis au Parlement à l'automne 2000. Afin que cette habilitation puisse se faire dans la plus grande transparence, un projet d'ordonnance avait été transmis aux parlementaires. Son contenu peut se résumer en quelques points : donner une existence juridique aux zones spéciales de conservation et aux zones de protection spéciales, de façon qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ; consacrer l'option d'un régime de protection instauré par voie contractuelle de façon privilégiée ; organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site ; instaurer un régime d'évaluation et d'autorisation des plans et des projets susceptibles d'affecter significativement un site. Privilégiant la plus grande proximité avec les directives, le Gouvernement a fait porter sa marge de transposition sur la gamme des outils de protection des zones Natura 2000. Ainsi, le choix s'est porté sur l'outil contractuel, qui a fait l'objet d'un consensus fort de la part de l'ensemble des parties intéressées. La transparence dans laquelle s'est faite l'élaboration du projet d'ordonnance, notamment en concertation avec le comité national de suivi Natura 2000, a permis qu'un véritable débat s'instaure au Parlement, à l'issue duquel des précisions ont été apportées à l'encadrement de l'habilitation pour la transposition de ces deux directives. Ce texte a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire qui prouve qu'une fois expliqué et précisé, il pouvait faire l'objet d'un véritable consensus. L'ordonnance a été signée le 11 avril et publiée le 14 avril 2001, permettant à la France de remplir ses obligations en matière de transposition et d'envisager une mise en conformité rapide de ses propositions de sites, suite à sa condamnation par la Cour de justice des Communautés européennes le 11 septembre 2001 pour insuffisance de désignation de sites au titre de la directive Habitats. Le choix du Gouvernement de ne pas faire de ces sites des espaces mis sous

cloche a été encore renforcé dans l'ordonnance par rapport à ce qui avait été discuté dans le cadre du comité national de suivi. Ainsi, aucun régime d'autorisation spécifique aux sites Natura 2000 n'a été créé. Le décret relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000, qui a été publié le 9 novembre 2001, est le strict reflet de la volonté du législateur telle qu'elle est exprimée dans la loi d'habilitation du 3 janvier 2001 et reprise dans l'ordonnance du 11 avril 2001. En ce sens, il conforte le rôle essentiel des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale dans la désignation des sites, et précise leur statut juridique afin de permettre aux différents acteurs de mettre en oeuvre, de façon sûre et pérenne, la gestion contractuelle des milieux naturels et des espèces pour lesquels les sites sont désignés. Il prévoit également la motivation de ces avis ainsi que de la proposition du préfet au ministre s'il s'en écarte. Sans préjudice des consultations formelles obligatoires prévues par ce décret, les instructions qui ont été transmises aux préfets leur laissent le soin de maintenir des lieux de débats et d'échanges pour améliorer la compréhension et l'acceptation de Natura 2000. Cette concertation pourra également avoir lieu dans le cadre du comité de pilotage du site lors de la définition de ses orientations de gestion. La concertation de proximité est en effet indispensable pour garantir une transparence optimale sur l'ensemble du dispositif de mise en place du réseau Natura 2000, depuis la désignation des sites jusqu'à leur gestion.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70617

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7172

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2093